

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOONE COMENOR METALIMPEX

45 rue Pasteur
BP 19
59520 Marquette-Lez-Lille

Références : UID257090/SPR/JP/2025-0909A
Code AIOT : 0003301869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement BOONE COMENOR METALIMPEX implanté section AM n° 0041 ZAC Technoland 1 25600 Vieux-Charmont. L'inspection a été annoncée le 07/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des événements sur des sites

du secteur du traitement de déchets.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une **action « coup de poing » nationale d'inspections** sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOONE COMENOR METALIMPEX
- section AM n° 0041 ZAC Technoland 1 25600 Vieux-Charmont
- Code AIOT : 0003301869
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Boonne Comenor Metalimpex est implantée sur la commune de Vieux-Charmont, au cœur du bassin industriel du Pays de Montbéliard dans la zone industrielle Z.A. L'Allan.

L'établissement spécialisé dans le recyclage, la valorisation et le traitement, est soumis à la réglementation relative aux centres de tri, transit et regroupement de déchets (TTR).

De par la nature de ses activités de stockage et de manipulation de déchets, le site relève des rubriques ICPE applicables (notamment 2713 / 2714), soumises aux prescriptions réglementaires fixées par arrêté ministériel. L'installation entrant dans la catégorie des sites enregistrés après le 1er juillet 2018, le contrôle s'est concentré sur les dispositions d'aménagement initial et d'accessibilité opérationnelle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie		
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

L'inspection ciblée menée sur le site de Boonne Comenor d'Étupes dans le cadre de l'action nationale « coup de poing » de septembre 2026 conclut à une conformité globale satisfaisante sur l'ensemble des dispositions contrôlées (point de contrôle n° 1 à 4).

L'établissement dispose d'aménagements d'accès dimensionnés pour les secours (voie engins de plus de 5 mètres de large et portes sectionnelles supérieures à 4,5 mètres de passage). La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie proches, dont l'hydrant le plus adjacent (à 90 m) garantit un débit élevé de 120 m³/h sous 4,8 bars de pression résiduelle. Enfin, les moyens d'extinction de première intervention sont existant (plus d'une quinzaine d'extincteurs) et font l'objet d'un suivi de maintenance rigoureux et à jour (dernier contrôle en novembre 2025).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7

Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

[...]

II. - Voie "engins"

Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;

[...]

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

[...]

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

→ Accès au site :

Le site dispose d'un accès direct connecté à la voie de desserte de la zone industrielle. Cet accès présente une longueur inférieure à 100 mètres et offre une largeur utile d'au moins 5 mètres, garantissant la manœuvrabilité des engins de secours.

→ Accessibilité du bâtiment :

L'unique bâtiment est accessible sur au moins deux de ses façades. Il est équipé de :

- deux portes piétonnes (issues de secours / accès du personnel) ;
- une porte sectionnelle présentant une largeur de passage utile supérieure à 4,5 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : → <u>Implantation des hydrants (DECI) :</u> Le site bénéficie de la proximité de deux poteaux incendie (PI) situés en face avant (les distances ci-après étant mesurées via les voies praticables par les engins des services d'incendie et de secours) : • PI (n° 1) : Situé sur le domaine public, le long de la voie de desserte de la zone industrielle, à une distance inférieure à 100 mètres du site (environ 90 mètres) ; • PI (n° 2) : Situé à environ 115 mètres du site, parfaitement accessible au sein de la zone. Note : L'exploitant signale la présence de deux autres hydrants utilisables : l'un sur la voie publique à environ 150 mètres, et l'autre à l'intérieur de la zone, à environ 230 mètres du bâtiment concerné. → <u>Rappel réglementaire :</u> Il est rappelé à l'exploitant que la seule présence d'un point d'eau incendie à moins de 100 mètres de l'installation ne garantit pas à elle seule la conformité du site. Conformément à la réglementation applicable (point 4.1 / article 9 de l'arrêté du 06/06/2018), l'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre et de l'emplacement des points d'eau

incendie nécessaires au regard des risques spécifiques à défendre sur son installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures.
Constats : → Caractéristiques minimales des hydrants 1 & 2 : • poteaux DN 150 ; • réseau public d'eau potable constituant une ressource réputée inépuisable ; • pression statique de 6,5 bars ; • pression résiduelle de 4,8 bars sous un débit de 120 m³/h ; • débit maximal supérieur à 150 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs dont la dernière vérification a été réalisé depuis moins d'un an (novembre 2025). Une quinzaine d'extincteurs sont répartis sur le site. L'exploitant signale que le site dispose également de deux robinets d'incendie armés (RIA)

opérationnels et vérifiés se recoupant.

Type de suites proposées : Sans suite